



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction, Risques

Bureau Prévention des Risques et
Défense

Affaire suivie par : Pierre Ravard
Tél : 05 58 51 30 40
Mél : ddtm-scr@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

1 AVR. 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil de
l'environnement et de développement
durable

Objet : Demande d'examen au cas par cas – PPRL de Mimizan (40)

Réf. : ordonnance du 3 août 2016

P.J. : Rapport

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été prescrit sur la commune de Mimizan.

L'ordonnance du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, impose désormais, compte-tenu d'une ouverture de l'enquête publique postérieure au 1^{er} septembre 2016, que le dossier de PPRL de Mimizan soit soumis à l'avis de l'autorité environnementale afin de déterminer si ce plan nécessite une évaluation environnementale.

Aussi, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, je sollicite l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRL de Mimizan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Thierry VIGNERON



PRÉFET DES LANDES

**Plan
de Prévention
des Risques naturels
majeurs**

PPPRn

Commune de Mimizan

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

1. PREAMBULE

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPR), l'article R122-17-IV-2 indique que l'autorité environnementale est représentée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

2.1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques littoraux de Mimizan

a) Renseignements généraux

Le PPRL a été prescrit le 28 décembre 2010.

La personne publique compétente en charge de l'élaboration du PPRL de Mimizan est le préfet des Landes.

Le périmètre de l'étude est celui de la commune de Mimizan.

Le type de risque concerné est le risque de submersion marine, de choc mécanique des vagues, d'instabilité de berges et de recul du trait de côte.

b) Consistance du PPRL

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Mimizan s'inscrit dans cette démarche. Ce PPRL vise à assurer la sécurité des personnes, et à limiter la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

2.2. Contexte de l'élaboration du PPRL

La superficie de la commune de Mimizan est de 114,83 km².

Selon l'INSEE, lors du dernier recensement de la population, la population de Mimizan est estimée à 7 285 habitants.

La commune de Mimizan ne disposant pas de document d'urbanisme est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le PPRL sera en conséquence l'outil permettant de prendre en compte les risques en matière d'urbanisme.

Les enjeux de la commune en zone d'aléa

La caractérisation des aléas s'appuie principalement sur la bibliographie existante, sur l'analyse des événements passés et sur des observations de terrain au travers d'une étude recourant à une modélisation des phénomènes, conformément :

- au guide général PPRN – décembre 2016 (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer / Ministère du Logement et de l'habitat Durable),
- au guide méthodologique : PPRL – mai 2014 (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mer).

La commune de Mimizan est concernée par les risques naturels littoraux de recul du trait de côte, de submersion marine, de choc mécanique des vagues et d'instabilité de berges du courant.

Les conséquences de ces aléas peuvent être significatives : pertes de vies humaines, dégradation voire destruction d'habitations, dégradations de biens, dégradation ou destruction d'infrastructures...

En conséquence, même si le PPRL est prescrit sur la commune de Mimizan, le périmètre d'étude a été réduit aux zones soumises aux risques littoraux :

- le littoral de la commune de Mimizan qui s'étend sur un linéaire de 15,9 km entre les communes de Sainte Eulalie en Born au nord et Saint Julien en Born au sud ;
- le secteur situé entre le débouché du courant et le seuil hydraulique du Pont Rouge qui contraint l'action dynamique de la marée, soit un linéaire d'environ 4,8 km.



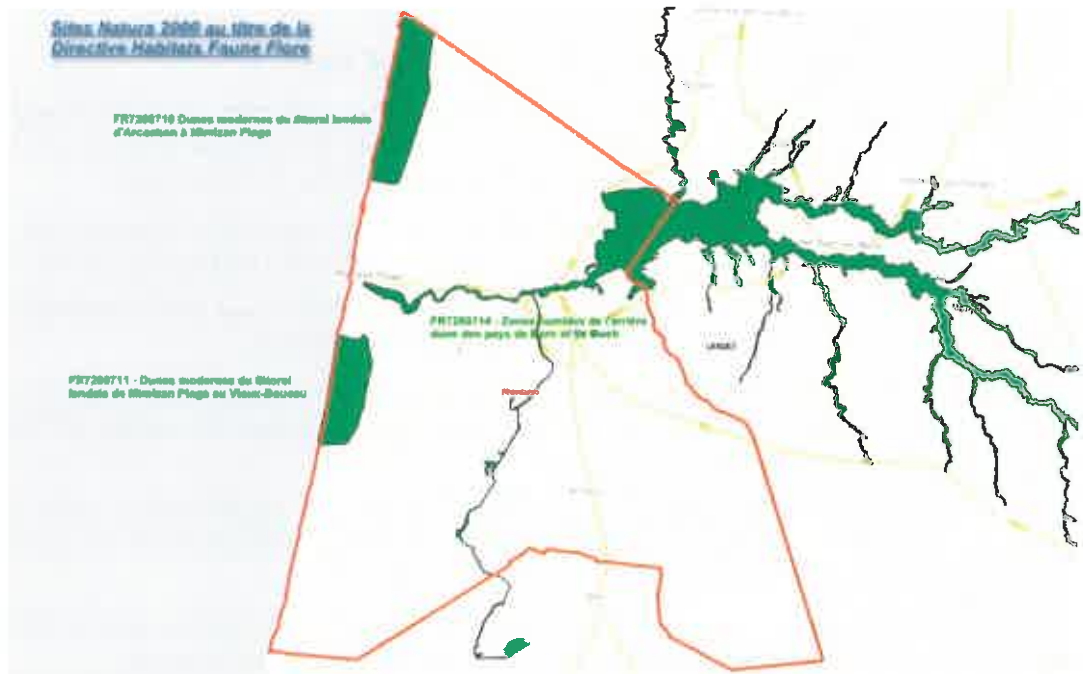
a) Enjeux humains et économiques

Mimizan-plage, autour du Courant de Mimizan, entre le pont des Trounques et l'embouchure, est la zone comportant le plus d'enjeux avec une urbanisation dense à vocation de commerces, services et habitations.

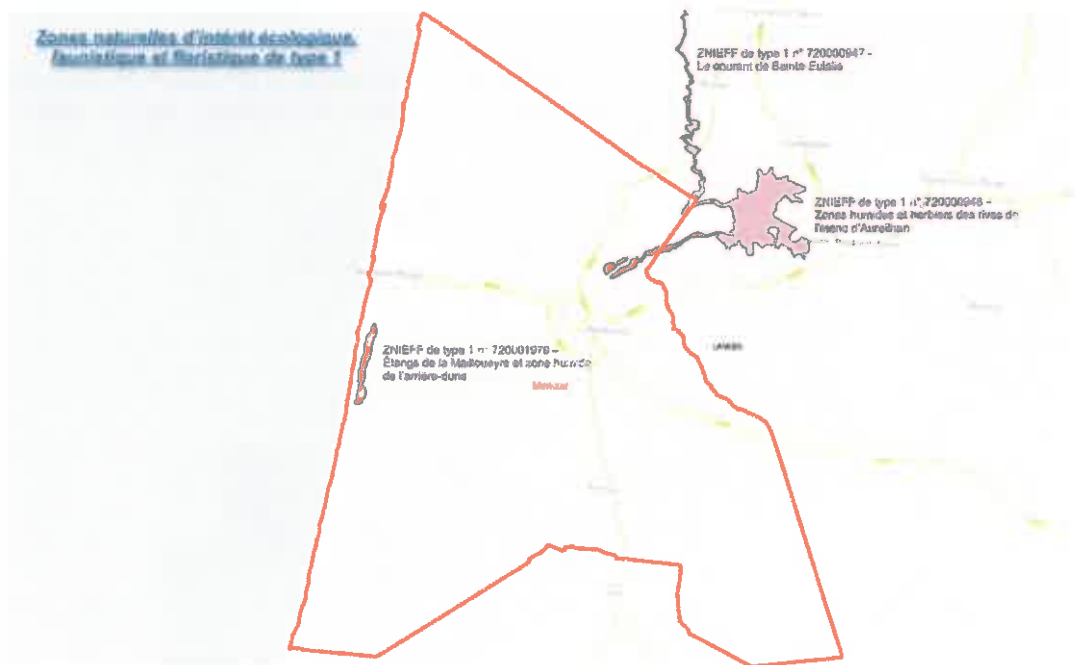
b) Enjeux environnementaux

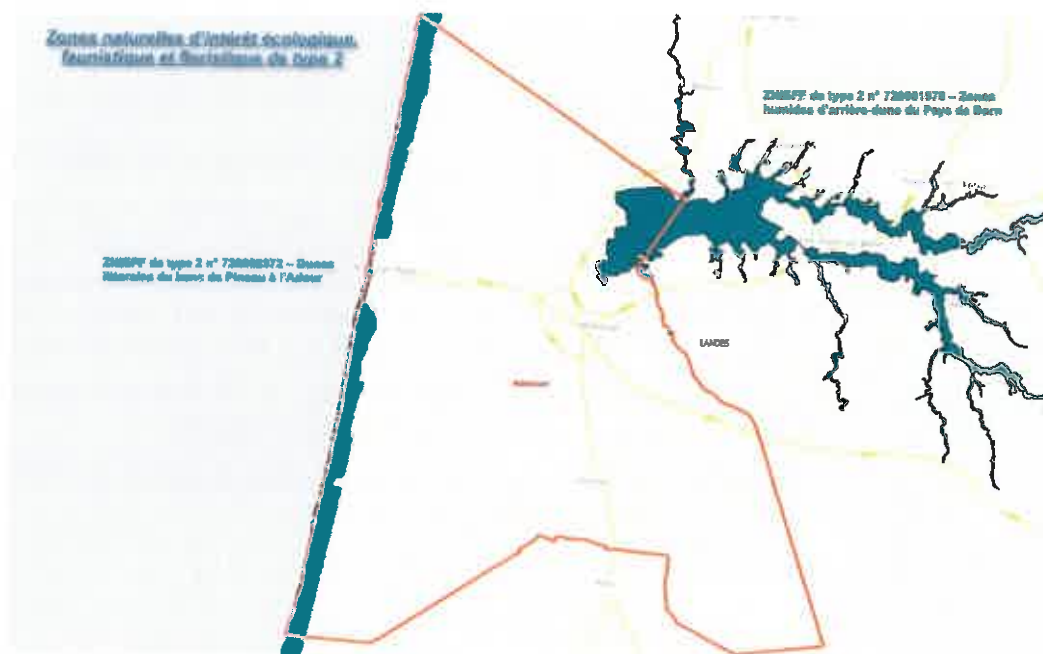
Le secteur d'étude est concerné par les zones environnementales représentées ci-après :

- Zone Natura 2000 Habitats



- ZNIEFF





2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRL

Le PPRL ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le zonage réglementaire défini dans le PPRL permettra de prendre en considération les différents phénomènes identifiés de recul du trait de côte, de submersion marine, de choc de vague et d'érosion de berges, et de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens.

Aucun travaux hydrauliques ne seront prescrits par le PPRL ; ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

Le PPRL a vocation à accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard des risques identifiés. Il vise à réduire les impacts négatifs des risques sur la population, les biens, l'environnement et l'économie. Il contribue à améliorer la résilience du territoire.

En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer par exemple les modalités de stockage des produits polluants, d'ancrage des citernes dans les zones submersibles, et l'isolation des réseaux en cas de survenue de l'aléa.

Ainsi, l'objectif du PPRL sera :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de limiter les dommages aux biens et activités ;
- de maintenir, voire restaurer le libre écoulement des eaux ;
- de limiter les effets induits des inondations par submersion marine.

Le PPRL de Mimizan aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones soumises aux aléas les plus forts, à encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa moins important, à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés. À ce titre le PPRL n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

3. CONCLUSION

La réglementation du PPRL de Mimizan ne s'applique que dans les zones soumises à un risque identifié.

La surface correspondante à ces zones, où les aléas ont été répertoriés, et qui sera réglementée par le PPRL de Mimizan est plutôt faible au regard de la superficie de la commune. En outre, les enjeux de la commune sont concentrés sur le secteur de Mimizan-plage. Le PPRL de Mimizan, dont la principale action sera de limiter l'évolution des zones déjà urbanisées, n'aura d'actions tangibles que sur une fraction limitée du territoire, en particulier, sur le front de mer et en bordure du courant.

De plus, le PPRL de Mimizan ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'affecter l'environnement de manière négative.

Par ailleurs, la vocation actuelle des terrains naturels sera sanctuarisée par le PPRL : l'impact sur la vie des gens et sur leur environnement y sera donc positif.